



## Pour vous aider dans votre démarche ...

Financements mobilisables	Financements généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prêt à taux préférentiels de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.)</b> <a href="http://www.caissedesdepots.fr/vous-etes/un-investisseur.html">http://www.caissedesdepots.fr/vous-etes/un-investisseur.html</a></li> <li>• <b>Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)</b> - Préfecture <a href="http://www.dordogne.gouv.fr/">http://www.dordogne.gouv.fr/</a></li> <li>• <b>Subventions départementales aux communes et intercommunalités</b> (se rapprocher de votre conseiller en développement).</li> <li>• <b>Subventions régionales aux collectivités dans le cas d'opérations d'intérêt régional</b></li> </ul>
	Financements spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Locaux à usage mixte (salariés/usagers)</b> : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) à hauteur de 50.000 € <a href="http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Les-financements-Accessibilite">http://www.fiphfp.fr/Au-service-des-employeurs/Les-financements-Accessibilite</a></li> <li>• <b>Installations sportives</b> : Centre National de Développement du Sport (C.N.D.S.) <a href="http://www.sports.gouv.fr/organisation/CNDS/Subvention-d-equipement/">http://www.sports.gouv.fr/organisation/CNDS/Subvention-d-equipement/</a></li> <li>• <b>Bibliothèques municipales de prêt</b> : Dotation Globale de Décentralisation (D.G.D.)</li> <li>• <b>Monuments historiques</b> : Fondation pour les monuments historiques <a href="http://fondationmh.fr/appels-a-projets-en-cours/apel-a-projets-accessibilite/">http://fondationmh.fr/appels-a-projets-en-cours/apel-a-projets-accessibilite/</a></li> </ul>
	Autres financements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fonds Européens</b>, dont l'obtention est soumise à la prise en compte des besoins des personnes handicapées</li> </ul>
Ressources mobilisables pour l'élaboration de l'Ad'AP	Outils d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Grille d'auto-diagnostic du niveau d'accessibilité</b> (disponible en ligne sur le site : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html</a>)</li> <li>• <b>Diagnostic accessibilité communal</b> : établi soit par le bureau d'études Accèsmétrie (convention Conseil Général pour les communes de moins de 3.000 Habitants), soit par un autre bureau d'études ou bureau de contrôle. Si ce diagnostic a été réalisé avant Décembre 2014, il y a lieu de l'actualiser en fonction des nouvelles prescriptions de l'arrêté du 8 Décembre 2014 concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant.</li> <li>• <b>Fiche ATD d'évaluation du niveau d'accessibilité</b> (en cours d'élaboration)</li> </ul>
	Organismes publics susceptibles d'apporter un support technique en cours d'élaboration	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;">  <p><b>Direction Des Territoires de la Dordogne</b> Service Urbanisme, Habitat et Construction (S.U.H.C.) Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX Contact : M. Daniel SICRE - 05 53 45 56 30 <a href="mailto:daniel.sicre@dordogne.gouv.fr">daniel.sicre@dordogne.gouv.fr</a> ou <a href="mailto:ddt-suhc-cd-accessibilite@dordogne.gouv.fr">ddt-suhc-cd-accessibilite@dordogne.gouv.fr</a></p> </div> <div style="width: 30%;">  <p><b>Agence Technique Départementale de la Dordogne</b> Service Ingénierie territoriale 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX 05 53 06 65 65 - <a href="mailto:atd24@atd.fr">atd24@atd.fr</a> (Production de supports d'aide à la décision : Aide à l'actualisation des diagnostics existants, recensement et chiffrage des actions à entreprendre)</p> </div> </div>
	Prestataires privés compétents pour élaborer l'Ad'AP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maîtres d'œuvre et Architectes</b> Le site de l'Association D'experts Immobiliers Architectes (<a href="http://www.adia.org">www.adia.org</a>) indique la liste de ses membres mais vous pouvez recourir aux maîtres d'œuvre et architectes locaux, qui pratiquent l'accessibilité depuis 2007.</li> <li>• <b>Bureaux d'études et conseils en accessibilité</b></li> </ul>
Sources et références	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessibilité des E.R.P. : Recueil d'actions simples à l'attention des gestionnaires - Collection connaissances - Editions CEREMA (disponible gratuitement sur le site : <a href="http://www.certu-catalogue.fr/">http://www.certu-catalogue.fr/</a>)</li> <li>• Site du ministère du développement durable : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">http://www.developpement-durable.gouv.fr</a></li> <li>• Site institutionnel dédié à l'accessibilité : <a href="http://accessibilite.gouv.fr/">http://accessibilite.gouv.fr/</a></li> <li>• Site indépendant recensant l'actualité des Ad'AP : <a href="http://lesadap.fr/">http://lesadap.fr/</a></li> </ul>	

 Les imprimés et modèles d'attestation sont téléchargeables sur les sites institutionnels ci-dessus et auprès de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne.

## Sanctions encourues en cas de...

Retard dans le dépôt de l'Ad'AP	La durée de l'Ad'AP sera réduite proportionnellement au retard pris et une pénalité sera acquittée : • 1 500 € pour un Ad'AP portant sur un ERP de 5ème catégorie, • 5 000 € pour un Ad'AP portant sur un ERP de l'une des 4 premières catégories
Non transmission des documents de suivi	Une pénalité sera acquittée : • 1 500 € pour un Ad'AP portant sur un ERP de 5ème catégorie, • 2 500 € pour un Ad'AP portant sur un ERP de l'une des 4 premières catégories
Non-respect du contenu de l'Ad'AP (sanctions administratives)	Si les engagements de l'Ad'AP approuvé n'ont pas été tenus à l'issue de la période prévue, le préfet peut : • Aménager les délais (sans pouvoir excéder 12 mois supplémentaires), • Mettre en demeure le maître d'ouvrage de terminer les travaux dans le cadre d'un nouvel échéancier (maximum 12 mois) et de constituer une provision comptable (montant limité à celui des travaux non réalisés), • Fixer une sanction pécuniaire administrative (entre 5% et 20% du montant des travaux restant à réaliser). Nota : Cette sanction financière sera limitée à : - 5% de la capacité d'autofinancement ou - 2% du montant des dépenses d'investissements figurant dans le denier compte administratif (au titre du pénultième exercice) ou - 2% des dépenses d'investissement indiquées dans les annexes de la dernière loi de règlement pour l'action qui finance l'agenda d'accessibilité programmée.
Défaut d'accessibilité des ERP/IOP à la fin de l'Ad'AP (hors dérogations validées)	Sanctions pénales encourues par ERP non accessible (en cas de recours d'usagers) : 45.000 € pour les personnes physiques <b>225.000 € pour les personnes morales</b>

## Ad'AP

Fiche récapitulative - Dordogne

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) est une démarche déclarative obligatoire instituée par l'ordonnance présentée le 25 Septembre 2014, modifiant la loi du 11 Février 2005.  
Il s'agit d'un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) dans le respect de la réglementation y afférent, dans un délai limité, avec une programmation des travaux et des financements.  
L'Ad'AP suspend l'application de l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), qui punit d'une amende pénale de 45.000 € (portée à 225.000 € pour les personnes morales), tout responsable qui n'aurait pas respecté au 1er Janvier 2015 les règles d'accessibilité.

## Quelques Définitions

### Notion d'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) :

Est considéré comme étant un E.R.P., par l'article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), "tout bâtiment, local et enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non".

Les E.R.P. sont classés en 5 catégories, en fonction de l'effectif de personnes susceptibles d'être présentes simultanément, de la plus importante : la 1ère catégorie (plus de 1500 personnes), à la plus basse : la 5ème catégorie (dont le seuil haut varie selon le type d'activités accueillies).

Les E.R.P. des quatre premières catégories sont regroupés dans le premier groupe, tandis que les établissements de cinquième catégorie constituent le second groupe.

Ce classement sert principalement à adapter les règles concernant la sécurité contre l'incendie et la panique à l'importance de l'établissement. En termes d'accessibilité, c'est surtout la distinction entre les deux groupes qui est prise en compte pour l'application de certaines dispositions, notamment dans les bâtiments existants.

### Notion d'Installation Ouverte au Public (I.O.P.) :

Les I. O. P. n'ont pas de définition réglementaire précise. On peut néanmoins retenir le fait qu'il s'agit de lieux ouverts à tous, à l'exception de la voirie.

A titre d'exemples, il s'agit des espaces publics ou privés desservant un ERP, des cimetières, des terrains de sport, des jardins publics, des aubus, des guichets extérieurs, des cabines téléphoniques, des parties non bâties des campings, des aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins.  
En revanche, les places publiques, les espaces piétonniers sur dalles, les arrêts de bus, ne sont pas concernés par la réglementation des ERP mais par celle de la voirie. Il en va de même pour les sentiers de randonnée, les plages.


Les ERP sont soumis par l'article L. 111-8-3 du CCH à la délivrance d'une attestation de l'établissement à la réglementation d'accessibilité, délivrée par le contrôleur des travaux. Les IOP ne sont pas soumis à une telle procédure.

## Récapitulatif de la procédure


La procédure de l'Ad'AP est différente selon le cas de figure rencontré au sein du patrimoine considéré. Il en existe trois principaux :

- Le premier correspond au cas où certains ERP, voire tous, répondent aux normes d'accessibilité (mises aux normes récentes, bâtiments construits depuis 2007).
- Le deuxième correspond au cas d'un ERP non accessible au 31/12/14 mais rendu accessible avant le 27/09/15, nécessitant une déclaration au préfet.
- Le troisième correspond au cas où certains ERP, voire tous, ne sont pas accessibles. Dans ce cas, il y a lieu de différencier :
  - un ERP isolé du 2ème groupe, qui requiert une autorisation de travaux valant Ad'AP et qui nécessite donc un projet bien avancé s'inscrivant dans la cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre.
  - d'un ERP du 1er groupe ou d'un ensemble d'ERP comportant une ERP du 1er groupe, dont l'Ad'AP consistera plus en un état des lieux du patrimoine, accompagné de la définition d'une stratégie globale pour sa mise en accessibilité de ce patrimoine (définition et programmation financière des actions).
- Le dernier cas concerne les IOP, qui bénéficient d'une procédure se rapprochant de celle d'un ensemble d'ERP.

## ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ACCESSIBLES AU 31/12/2014

Type d'autorisation	Attestation d'accessibilité 	• ERP de 5° catégorie : Déclaration sur l'honneur du maire (ou président de l'EPCI) • ERP 1°, 2°, 3° ou 4° catégorie : Pièces jointes établissant la conformité (Attestation établie par un bureau de contrôle ou un architecte, photos, ...)
	Date limite de dépôt	<b>27 Septembre 2015</b>
	Lieu de dépôt	Envoi par lettre RAR au Préfet avec copie à la commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation

## ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC RENDUS ACCESSIBLES AU 27/09/2015

Type d'autorisation	Attestation d'accessibilité 	<b>Cerfa 15247*01</b> valant dépôt d'Ad'Ap et incluant : • pour un ERP de 5° catégorie : Déclaration sur l'honneur du maire (ou président de l'EPCI) • ERP 1°, 2°, 3° ou 4° catégorie : Pièces jointes établissant la conformité (Attestation établie par un bureau de contrôle ou un architecte, photos, ...)
	Date limite de dépôt	<b>27 Septembre 2015</b>
	Lieu de dépôt	Envoi par lettre RAR au Préfet avec copie à la commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation

# ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC NON ACCESSIBLES

## INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC NON ACCESSIBLES

Cas de figure	Un seul ERP (1 <sup>er</sup> ou 2 <sup>e</sup> groupe) sur une seule période (3 ans)	Un seul ERP du 1 <sup>er</sup> groupe ou un ensemble d'ERP sur deux périodes (6 ans) ou trois périodes (9 ans)	
Catégorie ERP <small>(indiquée dans les Procès-verbaux des commissions périodiques de sécurité pour les ERP du 1<sup>er</sup> groupe)</small>	<b>Premier groupe</b> : (cf. art. R 123-19 du C.C.H.) • 1 <sup>o</sup> catégorie : effectif > 1500 pers. • 2 <sup>o</sup> catégorie : 701 < effectif ≤ 1500 pers. • 3 <sup>o</sup> catégorie : 301 < effectif ≤ 700 pers. • 4 <sup>o</sup> catégorie : seuil 1 <sup>o</sup> groupe < effectif ≤ 300 pers.	<b>Deuxième groupe</b> : • effectif ≤ seuil 1 <sup>o</sup> groupe Le seuil du premier groupe varie en fonction des activités accueillies (cf. arrêtés du 25/06/1980 et du 22/06/1990 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.)	
Nature des travaux	Travaux non soumis à Permis de Construire ou permis d'aménager (aménagement intérieurs, ....)	Travaux soumis à Permis de Construire ou Permis d'aménager (changement de destination des locaux, création de surface >20m <sup>2</sup> , changement de l'aspect extérieur,...)	
Type d'autorisation	Type de formulaire	<b>Cerfa 13824*03</b> "Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P."	<b>Cerfa 15246*01</b> "Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)"
	Date limite de dépôt	<b>27 Septembre 2015</b>	<b>27 Septembre 2015</b>
	Lieu de dépôt	Dépôt en Mairie du lieu d'implantation avec copie à la commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation	Préfecture (DDT/SHUC) (2 exemplaires papier + PDF à adap@dordogne.gouv.fr) avec copie à la commission pour l'accessibilité de la commune ou EPCI d'implantation
Durée de l'Ad'AP	Cas général	3 ans	6 ans
	Dispositions dérogatoires <small>(Octroi de périodes supplémentaires à demander expressément et soumis à l'accord exceptionnel du préfet)</small>	Une deuxième période de 3 ans, soit une durée totale de 6 ans, est envisageable pour les ERP isolés de 5 <sup>o</sup> cat. et les patrimoines de 5 <sup>o</sup> cat. en cas de contraintes particulières : techniques ou financières (situation financière délicate établie notamment en cas de procédure collective, de capitaux propres négatifs ou de basculement dans le rouge du taux d'endettement et de la capacité d'autofinancement sur la durée initiale)	Nota : La demande d'octroi de période(s) supplémentaire(s) fait partie intégrante de l'Ad'AP. La situation financière délicate doit être attestée par un commissaire aux comptes et les justificatifs joints à la demande.
Pièces constitutives du dossier	Pièces administratives	Pièces écrites et graphiques décrivant le projet	
	Pièces techniques		
	Pièces financières	Estimation et calendrier des actions (par année pour la première période)	
	Calendrier prévisionnel		
Eventuelles dérogations aux règles d'accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour impossibilité technique</li> <li>pour coût impossible à financer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour disproportion manifeste entre avantages et inconvénients (sur la base d'une argumentation de bonne foi)</li> <li>pour conservation du patrimoine architectural</li> </ul>	Nota: chaque dérogation demandée doit être accompagnée d'une mesure de substitution permettant la continuité du service public
Instruction de la demande	Délai d'instruction	3,5 mois pour les dérogations / 4 mois pour l'Ad'AP	
	Approbation de l'Ad'AP	Par arrêté préfectoral (Autorisation tacite si absence de réponse après délai d'instruction - sauf pour les E.R.P. de 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> catégorie avec demande de dérogation aux règles d'accessibilité)	
Mise en œuvre de l'Ad'AP	Autorisations complémentaires à obtenir	Aucune (Ad'AP valant demande d'autorisation de travaux)	Demandes d'autorisation de travaux éventuelles à déposer au fur et à mesure (à établir par un maître d'œuvre)
	Suivi de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>A la fin de la première année pour les Ad'AP portant sur une seule période :</li> <li>A mi-parcours pour les Ad'AP sur deux ou trois périodes :</li> </ul>	Un point de situation doit être réalisé et transmis au préfet par l'intermédiaire de la DDT/SHUC Un bilan des travaux réalisés doit être transmis au préfet par l'intermédiaire de la DDT/SHUC
	Eventuelle prolongation	Sur demande motivée (complexité, difficultés de financement, ...) de prolongation exceptionnelle, pour une période supplémentaire de 3 ans à adresser au préfet au plus tard 3 mois avant l'échéance prévue.	
	Clôture de l'Ad'AP	Attestation d'achèvement à transmettre au préfet par l'intermédiaire de la DDT/SHUC (dans les deux mois suivant la fin de l'Ad'AP) Cette attestation doit être établie par un bureau de contrôle ou un architecte (qui peut être celui qui a établi l'Ad'AP) si l'Ad'AP concerne un ou plusieurs ERP du 1 <sup>o</sup> groupe	



L'Agence Technique Départementale peut vous aider sur les points signalés par ce pictogramme



L'Agence Technique Départementale ne peut pas vous aider sur les points signalés par ce pictogramme. Vous devez vous adresser à un maître d'œuvre